Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 19 (1849)

Rubrik: Novembre 1849

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

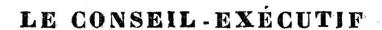
Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ORDONNANGE

sur la réunion du bureau de l'impôt à l'administration de l'ohmgeld.

(5 novembre 1849.)



DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 37 de la loi sur l'organisation de l'administration des finances,

Sur le rapport de la Direction des finances, ,

ARRÉTE:

- 1. Le bureau de l'impôt direct est réuni à celui de l'administration de l'ohmgeld.
- 2. La présente ordonnance entrera sur-le-champ en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 3 novembre 1849.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, STÆMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat, F. M. de STÜRLER.

LOR

appliquant la taxe militaire aux étrangers établis dans le canton et apportant quelques autres modifications aux lois sur ladite taxe.

(7 novembre 1849.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Sur le rapport de la Direction des finances et du Conseilexécutif,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER.

Les habitans mâles du canton qui y résident depuis un an ou plus et qui ne sont pas originaires d'un état suisse, sont tenus de payer, comme équivalent du service militaire personnel, depuis l'âge de 20 ans révolus jusqu'à 39 ans accomplis, une taxe militaire égale à celle que les citoyens suisses exempts du service militaire personnel, doivent verser à teneur de la loi sur l'organisation militaire. Sont exceptés les citoyens des états qui ont conclu avec le canton de Berne des traités particuliers à cet égard.

ART. 2.

Tout individu soumis à la taxe militaire, paie au moins trois francs par an. Du-reste, l'échelle d'imposition admise par les art. 80 et 81 de la loi sur l'organisation militaire est maintenue; les hommes de la réserve ne paient que la moitié de la taxe.

Les assistés seuls sont dispensés de tout paiement, aussi longtemps que dure l'assistance (art. 6 de la loi sur le paupérisme).

Les individus atteints de maladies mentales et les infirmes incapables de travailler ne sont assujettis à la taxe militaire qu'autant qu'ils possèdent une fortune de plus de 5000 francs ou un revenu proportionnel.

Dans ce cas ils sont taxés au marc le franc de la totalité de leur fortune ou de leur revenu.

ART. 3.

Pour statuer sur les réclamations que la Direction des finances a le droit de faire soit contre l'ensemble, soit contre quelques-unes des taxations d'un ou de plusieurs districts, le Conseil-exécutif peut charger une ou plusieurs commissions librement nommées par lui, de réviser les estimations des districts respectifs; il est autorisé, au besoin, à prescrire le nivellement des estimations pour le canton entier.

ART. 4.

Les individus soumis à la taxe militaire qui ne se présentent pas personnellement ou par fondé de pouvoirs au jour fixé pour la taxation, sont censés avoir renoncé au droit de réclamer contre la taxation qui les concerne.

ART. 5.

Tout individu astreint au service militaire qui se soustrait

pendant une ou plusieurs années au paiement de la taxe militaire, est tenu de verser les taxes arriérées, augmentées d'une surtaxe égale à la moitié des paiements non-effectués.

ART. 6.

Lorsqu'une levée de troupes générale ou considérable nécessite l'établissement d'un impôt extraordinaire sur les fortunes et les revenus, le Grand-Conseil peut décréter une augmentation proportionnelle de la taxe militaire pour le même exercice.

ART. 7.

La présente loi, qui entrera en vigueur dès le jour de sa promulgation, sera déjà applicable à la perception de la taxe militaire de l'année courante.

Donné à Berne, le 7 novembre 1849.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président, NIGGELER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Arrête: La loi ci-dessus sera mise à exécution et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 9 novembre 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat,
M. de STÜRLER.

ROR

sur la vaccination.

(7 novembre 1849.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la vaccination offre un préservatif efficace contre la petite vérole, qui exerçait autrefois de si grands ravages;

Que néanmoins, soit par négligence, soit par préjugé, nombre d'individus s'abstiennent encore de recourir à ce moyen, et mettent ainsi la vie de leurs concitoyens en danger;

Dans le but de prévenir le retour de la petite vérole, dont cette circonstance a rendu la réapparition plus fréquente depuis quelques années;

Sur la proposition du Conseil-exécutif et après examen préalable de la Direction de l'intérieur (Section des affaires sanitaires),

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER.

Dès à présent, tous les enfants seront soumis à la vacci-

nation avant d'avoir atteint l'âge qui les astreint à fréquenter les écoles.

ART. 2.

Les enfants qui ont atteint cet âge sans avoir été vaccinés, devront l'être dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi.

ART. 3.

A l'expiration du délai fixé en l'article précédent, il sera produit, pour chaque enfant déjà placé ou nouvellement admis dans une école ou dans un établissement quelconque, un certificat médical (certificat de vaccination), constatant que l'élève a été vacciné avec succès, ou que, par des motifs valables, il ne peut l'être pour le moment, ou enfin qu'il a été atteint de la petite vérole.

Les maîtres et chefs d'établissements sont responsables de l'exécution de cette disposition, et tenus, au commencement de chaque semestre scolaire, de désigner nominativement au médecin-vaccinateur de l'arrondissement tous les enfants qui n'ont pas encore été vaccinés ou l'ont été sans succès, et qui n'ont pas encore eu la petite vérole.

ART. 4.

L'inoculation du vaccin n'est permise qu'aux médecins.

ART. 5.

Il sera établi des médecins-vaccinateurs d'arrondissement. Ces médecins seront chargés en général de la surveillance de la vaccination et en particulier de la vaccination des pauvres.

Le Conseil-exécutif déterminera leurs obligations spéciales.

Leur nomination et la fixation de leur circonscription sont du ressort de la Direction de l'intérieur.

ART. 6.

Les médecins-vaccinateurs d'arrondissement reçoivent de l'Etat, pour leurs vacations en cette qualité, une indemnité de cinq batz pour chaque vaccination pratiquée avec succès sur un pauvre de leur arrondissement.

Les certificats de vaccination seront délivrés gratuitement aux pauvres de l'arrondissement; pour ceux qui seront remis aux individus de la classe aisée, il pourra être exigé un émolument de 2 batz.

ART. 7.

La Direction de l'intérieur prendra des mesures pour que le public soit pourvu de bon vaccin. Dans ce but, elle est autorisée à accorder des récompenses aux médecins-vaccinateurs auxquels elle confie les dépôts de vaccin, ainsi qu'aux autres personnes qui lui fourniront du vaccin véritable (vaccin de vache).

Le médecin-vaccinateur a le droit d'exiger des individus vaccinés qu'ils se présentent à la visite dont il fixera l'époque, afin de constater le résultat de l'opération. Il peut de même, en usant des ménagements convenables, leur prendre du vaccin pour l'inoculer à d'autres sujets.

ART. 8.

Les médecins, autres que le médecin-vaccinateur d'arrondissement, qui vaccinent dans sa circonscription, sont tenus de remettre annuellement à ce dernier, ayant la fin de janvier, une liste nominative, dressée dans les formes prescrites, des individus qu'ils ont vaccinés.

ART. 9.

Lorsqu'il se manifestera des cas de petite vérole, les parents du malade ou les médecins qui le soignent, en informeront aussitôt le préfet, qui transmettra cet avis au médecin-vaccinateur d'arrondissement. Celui-ci prendra les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de la maladie. Il aura droit à une indemnité pour ses vacations à cet effet, et pourra, au besoin, requérir l'assistance des autorités de police.

ART. 10.

Les personnes habitant des maisons où la petite vérole a éclaté, ou des localités dans lesquelles elle est généralement répandue, se feront immédiatement vacciner, si elles ne l'ont pas encore été ou qu'elles n'aient pas encore eu la petite vérole. Quant à celles qui ont été vaccinées il y a plus de 15 ans, elles seront invitées à se faire revacciner.

Il est interdit aux personnes que concerne cet article de visiter des varioleux hors du sein de leur famille. En général, les visites aux varioleux seront restreintes autant que possible.

ART. 11.

Les contraventions aux articles 1, 2, 3, 4 et 7 seront punies d'une amende de 1 à 25 francs par enfant; les contraventions aux dispositions des articles 8, 9 et 10, concernant la remise des listes, la déclaration de la maladie, la défense de sortir ou de visiter les varioleux, donneront lieu à une amende de 4 à 25 francs.

Dans les cas prévus par les articles 1 et 2, l'amende ne

sera applicable qu'autant qu'on ne pourrait prouver par certificats de médecin que des motifs valables s'opposaient à la vaccination.

Si le contrevenant est hors d'état de payer l'amende, elle sera remplacée par un emprisonnement proportionnel. En cas de récidive, l'amende sera élevée au moins d'un tiers.

Toutes les fois que le juge condamnera un individu pour avoir négligé la vaccination, il lui fixera un délai pour faire procéder à cette opération. Si, à l'expiration de ce délai, la vaccination n'est point opérée, cette omission sera punie comme récidive.

Les amendes seront employées au profit des pauvres ; dans les localités où il existe des associations de charité, elles seront dévolues à ces associations.

Tous les jugements de condamnation rendus en vertu de la présente loi, seront communiqués par le juge à la Direction de l'intérieur, dans les dix jours qui suivront leur prononcé.

ART. 12.

La présente loi entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1850. Elle sera imprimée, affichée et insérée au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 7 novembre 1849.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président, NIGGELER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne Ordonne l'exécution de la loi ci-dessus. Berne, le 9 novembre 1849.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, STÆMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat, M. de STÜRLER.



sur l'industrie.

(7 novembre 1849.)

20 ⊕0 ⊆

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Dans le but de satisfaire aux dispositions de l'art. 79 de la Constitution, concernant l'industrie;

Sur le rapport de la Direction de l'intérieur et du Conseilexécutif,

DÉCRÈTE:

I. Dispositions générales sur l'exercice de l'industrie.

ARTICLE PREMIER.

Sont régies par la présente loi toutes les industries et professions qui n'ont pas uniquement pour objet l'économie rurale, sauf les exceptions et les dispositions de détail renfermées dans les articles ci-après.

ART. 2.

La fabrication des objets que l'on ne met en œuvre que pour son *propre usage* n'est soumise aux prescriptions de la présente loi qu'autant qu'il pourrait résulter un danger public de l'inhabileté ou de la négligence du fabricant.

ART. 5.

Les citoyens du canton et les citoyens suisses établis dans le canton ont le droit d'exercer librement toute espèce d'industrie, à charge par eux de se conformer aux dispositions des articles suivants et aux lois particulières aux diverses branches d'industrie (art. 41 de la constitution fédérale et art. 70 de la constitution bernoise).

ART. 4.

Les ressortissants d'Etats étrangers, établis dans le canton, peuvent obtenir le droit d'y exercer librement une industrie, pourvu que les Etats dont ils sont originaires accordent le même droit aux citoyens bernois (art. 79 de la constitution cantonale).

En conséquence, l'étranger aura à prouver, d'une manière

satisfaisante, que les citoyens bernois jouissent dans son pays, du droit d'exercer l'industrie à laquelle il désire se vouer, sans être assujettis à des conditions plus onéreuses que les nationaux eux-mêmes.

Il est en particulier tenu de prouver que le citoyen bernois qui se propose d'exercer cette espèce d'industrie est dispensé:

- a) D'obtenir des lettres de naturalisation en payant un émoment particulier à cet effet;
- b) Que s'il est tenu de se faire recevoir membre d'une bourgeoisie ou d'une corporation (corps de métiers, communauté) ou d'acquérir le droit de domicile, il n'est point assujetti envers l'Etat, les communes ou les corporations à d'autres impositions ou charges que les nationaux eux-mêmes.

Lorsqu'un Etat étranger exclura des citoyens bernois de l'exercice de branches d'industrie particulièrement importantes, le Conseil-exécutif pourra, en tout ou en partie, interdire l'exercice d'une industrie quelconque dans le canton aux ressortissants de cet Etat, jusqu'à ce que celui-ci ait révoqué ses mesures restrictives.

ART. 5.

Sont dispensés de fournir la preuve de la réciprocité, les étrangers établis et qui sont originaires d'un Etat qui a conclu avec notre canton des conventions particulières sur l'exercice de l'industrie; dans ce cas, ces conventions font règle.

Peuvent également être dispensés de fournir cette preuve :

1º Les étrangers établis qui veulent introduire dans le canton une branche d'industrie qu'il ne possédait pas, ou dont l'exercice a été perfectionné, ou qui se proposent d'y exploiter un genre de fabrication nouveau et avantageux au pays; dans ces deux cas, l'autorité se fera toujours remettre un rapport d'experts;

2° Ceux qui jouissent du droit d'asile comme réfugiés politiques.

ART. 6.

Les étrangers établis qui exercent une industrie sont tenus de payer à l'Etat et à la commune de leur domicile une taxe spéciale comme équivalent des charges imposées aux ressortissants bernois, tant vis-à-vis de l'Etat (obligation du service militaire) que vis-à-vis des communes (fonctions communales, tutelles). La taxe à payer à l'Etat sera fixée par la loi, celle à payer aux communes, par une ordonnance du Conseil-exécutif.

ART. 7.

La liberté de l'industrie n'est point applicable aux droits régaliens.

ART. 8.

Quiconque veut exercer une profession ou une industrie pour son propre compte, est obligé de se faire inscrire au registre public des *industriels* du lieu de son domicile. Ce registre, établi d'après une formule fixe, est tenu par la police locale dans chaque commune d'habitants (art. 22).

ART. 9.

Il est facultatif à tout industriel de distinguer ses produits par une marque particulière, telle que sa griffe, ses armes, etc., et de la joindre au registre des industriels (marque privée),

Si le Conseil-exécutif le juge convenable, il pourra être établi*sur la demande des industriels :

1° Une marque générale commune à la même industrie et au même arrondissement, que les intéressés ne pourront joindre à leurs produits qu'à condition que ceux-ci soient d'une qualité déterminée (marque publique).

2° Un timbre indiquant une certaine qualité de la marchandise et qui y sera appliqué par une autorité établie à cet effet, après vérification préalable de l'objet fabriqué, faite à la requête de son propriétaire (timbre officiel, art. 99 et 100).

ART. 10.

Les trois espèces de marques mentionnées en l'art. 9 peuvent être apposées simultanément à la même marchandise.

Pour certaines branches d'industrie, les dispositions de détail concernant l'établissement de ces marques feront l'objet d'ordonnances spéciales.

II. Professions et industries dont l'exercice est soumis à une autorisation spéciale du gouvernement.

ART. 11.

Une autorisation spéciale de la police est exigée :

- I° Pour l'exercice des industries qui, exploitées par des personnes incapables ou d'une moralité équivoque, sont de nature à compromettre certains buts de la police générale, ou qui, pour motifs d'intérêt public, doivent être entourées de garanties particulières;
- 2º Pour l'érection et l'exploitation de certains établissements industriels qui, par leur situation ou par leur nature, pourraient être une cause d'inconvéniens, de dangers ou de charges considérables pour les possesseurs ou les habitants des immeubles et des bâtiments voisins, ou pour le public en général.

A. Patentes de profession et d'industrie.

ART. 12.

Ne peuvent exercer leur profession ou leur industrie sans une autorisation particulière (patente de profession ou d'industrie, art. 11, n° 1), notamment:

- 1º Geux qui ont à justifier d'une aptitude spéciale, savoir &
- a) Les avocats, agents de droit et notaires;
- b) Les médecins, pharmaciens, vétérinaires, dentistes, sages-femmes et étuvistes;
- c) Les instituteurs publics et les instituteurs privés, à l'exception de ceux attachés à des maisons particulières, les entrepreneurs de toute espèce d'établissements d'éducation et d'instruction;
- d) Les forestiers, géomètres, ingénieurs et architectes; les machinistes des fabriques et des machines à vapeur; les ches de fabriques de produits chimiques et les constructeurs de moulins et de machines;
- e) Les maréchaux-ferrants;
- 2° Les aubergistes, cabaretiers, débitants et fabricants de spiritueux, chess de bains et d'établissements de gymnastique, maîtres de danse et d'escrime, entrepreneurs de spectacles, colporteurs, marchands forains, voyageurs de commerce étrangers, guides d'étrangers et domestiques de louage.
- 5° Les chefs de maisons de santé privées; les chefs ou agents des établissements d'assurance de toute espèce, des établissements de crédit et des caisses d'épargnes; les entrepreneurs de loterie, prêteurs sur gage, serruriers, ramoneurs et marchands de substances vénéneuses.

ART. 13.

Les patentes pour l'exercice d'une profession ou d'une industrie, à délivrer aux termes des art. 11 et 12, sont personnelles à celui qui les obtient; elles seront remises par les autorités compétentes, pour un temps déterminé ou à vie, conformément aux lois et ordonnances spéciales déjà en vigueur ou qui seront encore publiées sur la matière.

B. Permis pour bâtir et pour approprier un local à l'exercice d'une industrie (permis de construction).

Permis d'industrie.

ART. 14.

Les établissements industriels dont suit l'énumération ne peuvent être créés sans un permis spécial de construction (art. 11. n° 2).

1° Eu égard surtout à la police des personnes et des mœurs : Les auberges, cabarets, bains et lieux de divertissement.

- 2° Eu égard surtout à la salubrité publique et à l'incommodité qu'en ressentent les voisins :
 - a) Les pharmacies, la préparation et la vente de matières vénéneuses ou répandant une mauvaise odeur;
 - b) Les boucheries et les abattoirs ;
 - c) Les tanneries et les fosses de tanneur ;
 - d) Les fabriques de colle et les établissements servant à la décoction des pieds et des os d'animaux;
 - e) Les fabriques de savon et de chandelles;
 - f) Les fabriques de cordes de boyaux, et celles où se préparent le crin et les soies pour brosses;
 - g) Les dépôts de cuirs bruts et de fromages fabriqués par autrui;
 - h) Les dépôts ou ateliers dans lesquels des matières animales sont macérées ou séchées, ou bien soumises à des préparations de nature à incommoder le voisinage ou le public;
 - i) Les écorcheries.
 - 3° Eu égard surtout à la police du feu :
 - a) Les minières, à teneur des dispositions de la loi sur les mines;
 - b) Toutes les forges, hauts-fourneaux, tréfileries et martinets pour fer ou cuivre;

- c) Tous les petits feux de forge;
- d) Les verreries, les tuileries, les fours à chaux et à gypse établis à demeure, les poteries, les fabriques de porcelaine et de fayence;
- e) Tous les établissements marchant à la vapeur ;
- f) Les teintureries et blanchisseries, les manufactures de laine et de coton, les fabriques d'indienne, les filatures de lin;
- g) Tous les établissements pour la préparation de matières inflammables faisant facilement explosion, les laboratoires de chimie et fabriques d'objets chimiques, les distilleries d'esprit-de-vin et d'eau-de-vie;
- h) Tous les établissements servant à la conservation de matières inflammables et d'explosion facile, ou à l'entassement de grandes quantités de charbon de bois;
- i) Les fabriques de vinaigre et les brasseries;
- k) Les boulangeries et les fabriques d'amidon;
- 1) Les buanderies;
- 4º Eu égard surtout à la police hydraulique :
- a) Tous les établissements hydrauliques;
- b) Toutes les constructions qui salissent les eaux courantes et les rendent, pour un temps plus ou moins long et jusqu'à un certain point, impropres à d'autres usages.
- 5° Eu égard surtout à la police des routes et à la proximité des établissements et bâtiments publics :

Toutes les forges situées à proximité des routes ou des chemins, et les établissements industriels (moulins à poudre d'os) répandant une mauvaise odeur ou beaucoup de fumée.

ART. 15.

A moins de dispositions contraires prévues par des lois particultères, les permis de construction mentionnés en l'art. 14 peuvent être accordés soit au propriétaire de l'emplacement, soit à celui qui exercera l'industrie. Ces permis ne peuvent être refusés, dès qu'il a été satisfait à toutes les prescriptions de police.

ART. 16.

Les permis de construction accordés au propriétaire, pour les professions et industries mentionnées à l'art. 12, ne lui seront délivrés que sous la réserve que l'industrie sera exercée par une personne patentée.

En cas de mutation de propriété, le nouveau propriétaire en donnera connaissance, dans le délai d'un mois, à l'autorité chargée de la police locale, afin de se faire inscrire au contrôle des industriels.

ART. 17.

Pour exercer les branches d'industrie énumérées en l'art. 14 et qui exigent une surveillance de police continuelle, on devra se pourvoir de permis spéciaux (permis d'industrie), qui seront délivrés à l'industriel même pour un temps fixe et pour une localité déterminée. Sont dispensés de l'obtention de ces permis :

- a) Les porteurs de concessions déjà existantes ;
- b) Les industriels soumis à un renouvellement périodique de leurs patentes.

ART. 18.

Les permis d'industrie seront renouvelés :

- 1° Si l'industrie est exercée dans le même local par une autre personne que celle dont le nom est porté au permis ;
- 2° Si à une branche d'industrie on en rattache une nouvelle dans le même local, ou si l'ancienne industrie reçoit une extension considérable;
 - 3º Si l'industrie est transférée dans un autre local;
 - 4º A l'expiration du terme fixé dans le permis.

ART. 19.

Dans les cas d'urgence et lorsqu'il y a danger à laisser continuer l'exercice d'une industrie, comme aussi lorsque l'industriel ne se soumet pas aux ordonnances de police, l'autorité de police prescrira la suspension de l'exercice de cette industrie et prendra les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage.

ART. 20.

Le retrait d'une patente de profession ou d'industrie (art. 12 et 13) ou d'un permis d'industrie (art. 17), ne peut avoir lieu qu'ensuite d'une sentence de l'autorité judiciaire.

ART. 21.

L'exploitation de tout établissement industriel autorisé par l'Etat, peut être interdite quand des raisons d'utilité publique l'exigent. Cette défense n'aura toutefois lieu que moyennaut indemnité complète, à moins que, lors de l'octroi du permis, l'indemnité à accorder dans ce cas n'ait été fixée par des clauses spéciales.

ART. 22:

Toutes les autres industries, y compris les industries commerciales, qui ne sont ni concessionnées ni soumises à des autorisations particulières (art. 12, 14, 17 et 23), peuvent être exercées moyennant un simple avis donné à l'autorité loeale, afin qu'il soit procédé à l'inscription voulue dans le contrôle de l'industrie (art. 8).

ART. 23.

Les droits réels déjà existants (concessions réelles, anciennes concessions) sont régis, quant à l'organisation de l'établissement et à l'exercice de l'industrie, par les dispositions générales de police établies par la loi.

ART. 24.

Quiconque voudra construire l'un des établissements industriels ou l'un des ateliers mentionnés en l'art. 14, ou utiliser dans ce but un établissement déjà existant, devra adresser au conseil municipal sa requête aux fins d'obtenir un permis de construction. Cette requête contiendra une description claire du lieu où sera construit l'atelier ou l'établissement.

La demande sera publiée aux frais du pétitionnaire dans la localité respective, d'après les formes qui y sont en usage, et ce par lecture publique ou affiche; elle sera, de plus, insérée une fois dans la Feuille officielle, avec sommation à tous ceux qui se croiront fondés à former opposition, de déposer leurs motifs par écrit au secrétariat de préfecture, dans un délai de 50 jours à partir de la publication dans la Feuille officielle.

Pendant ce délai, la demande en permis de construction sera déposée au secrétariat de préfecture, où chacun pourra en prendre connaissance.

ART. 25.

Le délai fixé par la publication étant écoulé, l'autorité depolice locale fera rapport au préfet, tant sur l'emplacement de l'atelier ou de l'établissement projeté, que sur la manière dont sa construction satisfait aux règles de police.

Au besoin, le préset dirigera lui-même la visite des lieux, ou se sera remettre un avis d'experts.

ART. 26.

Dans tous les cas où les permis de construction ne sont exigés que dans l'intérêt de la police hydraulique ou de la police du feu et des routes (art. 14.) le préfet statuera sur les demandes. y relatives; s'il les accorde, il fixera les conditions de police qui s'y rattachent.

ART. 27.

Dans les cas, au contraire, où ces permis sont prescrits en vue de la police des personnes, de la police des mœurs ou de la police sanitaire, de même que dans les cas où il est formé opposition, le préfet transmettra les actes, accompagnés des rapports d'experts, s'il y en a, des plans de construction et de ses propositions motivées, à la *Direction de l'intérieur*, qui décidera.

ART. 28.

Il est loisible aux intéressés de se pourvoir, auprès du Conseil-exécutif, contre la décision du préfet ou de la Direction de l'intérieur.

ART. 29.

La décision de l'autorité supérieure sera transmise à l'autorité subalterne sous forme de direction.

Dans tous les cas, le *permis de construction* sera délivré par la *préfecture*.

ART. 30.

Ce permis contiendra:

- 1° Le nom et le lieu d'origine de l'impétrant;
- 2º La désignation du local ou du fonds, en renvoyant au cadastre;
 - 5° La désignation de l'industrie qu'il concerne ;
 - 4º La mention du plan de construction et d'organisation ;
- 5° La fixation du délai dan's lequel les travaux doivent être exécutés ;
- 6° La citation de l'arrêté de l'autorité supérieure en vertu duquel le permis est accordé;
 - 7º Les conditions attachées à la délivrance dudit permis.

ART. 31.

Quant au permis d'industrie (art. 17), le préset le délivrera dès que les conditions requises pour l'octroi du permis de construction auront été remplies.

Si les constructions existaient déjà lors de la promulgation de la présente loi, le préfet, avant de délivrer le permis d'industrie, s'assurera qu'elles sont conformes au but.

Les intéressés ont le droit de se pourvoir auprès du Conseil-exécutif contre la décision du préfet.

ART. 32.

Le permis d'industrie contiendra:

- 1º Le nom et le lieu d'origine de l'impétrant;
- 2º La mention de l'industrie qu'il veut exercer ;
- 3° La désignation du local dans lequel elle sera exploitée, ainsi que le nom du propriétaire (art. 16);
 - 4º Les conditions attachées à son exercice;
- 5° La fixation du temps pendant lequel le permis sera valable (art. 16).

ART. 53.

La délivrance des permis de construction ou d'industrie a lieu sans préjudice des oppositions civiles qu'ils pourraient soulever, et des jugements des tribunaux civils qui interviendraient ensuite de ces oppositions.

III. Commerce des foires et marchés.

ART. 34.

Quiconque veut fréquenter les foires et marchés avec des marchandises qu'il se propose d'y vendre, ou pour y exercer une profession ou une industrie, est tenu de se procurer une patente de foire.

ART. 35.

Sont dispensés de se pourvoir d'une patente semblable :

- 1° Les individus qui exposent en vente des produits agricoles bruts, des animaux utiles, des comestibles crus ou simplement séchés, quel que soit le lieu d'où proviennent ces objets;
 - 2º Ceux qui sont établis dans le canton;
- 3° Ceux qui possèdent une patente de colportage pour le district;
- 4° Ceux qui sont établis dans un canton suisse où les Bernois ne sont point astreints à se procurer des patentes de foire.

Le commerce des objets apportés au marché est toutesois soumis, comme tous les autres commerces, à la surveillance de la police.

ART. 56.

Les individus non établis dans le canton, qui désirent se procurer une patente de foire auront à prouver, conformément aux articles 4 et 5, qu'ils jouissent d'une bonne réputation, et que la réciprocité est admise à l'égard des citoyens bernois dans le pays dont ils sont ressortissants (Conférez l'art. 93).

ART. 37.

Les patentes de foire seront délivrées par la police centrale. Leur durée ne pourra excéder celle de l'année courante; elles s'étendront à toutes les foires et marchés, ou seulement à quelques foires, marchés ou localités.

La police centrale est autorisée à remettre aux préfets des districts frontières des patentes de foire limitées, que ces fonctionnaires délivreront à des fabricants, négociants ou détaillants du voisinage pour la fréquentation des foires et marchés de leur district.

ART. 58.

Les patentes de foire énonceront :

- 1° Le nom, l'âge, le domicile et le lieu d'origine du porteur;
 - 2º La nature des objets qu'il porte au marché;
 - 3º Les foires et marchés qu'il a le droit de fréquenter ;
 - 4º La durée de la validité de la patente.

Les patentes de foire peuvent être transmises à des membres de la famille du porteur pour une ou plusieurs foires ou marchés.

ART. 39.

Les individus qui exposent des marchandises en vente aux foires et marchés, ou qui veulent y exercer une industrie ou une profession, doivent demander à la police municipale, une permission locale, qui ne peut leur être refusée s'ils ont produit des papiers en règle.

Les étrangers et ceux qui ne sont pas établis dans le canton sont tenus d'exhiber leur patente.

ART. 40.

L'établissement de nouveaux marchés, soit annuels, soit mensuels, soit hebdomadaires, et les changements y relatifs sont autorisés par le Conseil-exécutif.

Les concessions de marché déjà délivrées peuvent être soumises à une révision.

ART. 41.

La surveillance du commerce des foires et marchés appartient à la police locale. Celle-ci doit élaborer un projet de règlement local et le soumettre à l'approbation du Conseilexécutif, qui en décide, après avoir entendu le préavis de la Direction de l'intérieur et de la Direction de la justice et de la police.

ART. 42.

Chaque règlement doit contenir les dispositions nécessaires sur les objets suivants :

- a) l'établissement d'un ou de plusieurs inspecteurs de foire, ayant pour fonctions la tenue d'un contrôle exact des patentes et des émoluments de foire qu'ils perçoivent;
- b) la fixation de l'époque et de la durée des foires ;
- c) la désignation des places assignées à l'étalage des marchandises et aux marchés de chevaux et de bétail;
- d) les mesures de sûreté prescrites pendant la durée de la foire;
- e) la fixation des émoluments de foire.

IV. Du colportage et de l'exercice momentané d'une profession.

ART. 43.

Il est défendu de recueillir des souscriptions ou des commissions, de maison en maison, avec ou sans exposition d'échantillons, chez toutes personnes autres que celles qui font le commerce des objets présentés ou qui les emploient à leur industrie. Sont réservées les exceptions suivantes:

ART. 44.

Les commerçants, fabricants et artisans établis dans le canton et les personnes à leur service sont dispensés d'avoir une permission spéciale pour prendre des commissions chez les personnes qui tiennent ou fabriquent leurs articles.

ART. 45.

Les commis-voyageurs qui veulent prendre des commissions pour des maisons étrangères chez les commerçants et indus-

triels (art. 43 et 44) du canton, ont à se pourvoir d'une patente spéciale (patente de commis voyageur) auprès de la police centrale. A cet effet, ils doivent, à teneur de l'art. 4, justifier du droit de réciprocité et d'une bonne réputation.

ART. 46.

Les individus qui vont de maison en maison recueillir des souscriptions pour livres, brochures, productions musicales, lithographies, cartes géographiques, gravures sur cuivre, sur acier ou sur bois, ou qui colportent ces objets (art. 54), doivent se munir d'une patente.

ART. 47.

Le colportage, c'est-à-dire le commerce qui consiste à porter des marchandises non commises, de rue en rue ou de maison en maison, dans le but de les vendre, est interdit aux individus domiciliés dans le canton aussi bien qu'à ceux qui n'y sont point établis.

Il est pareillement désendu de circuler de la même manière avec des chevaux, des moutons ou des pores, dans l'intention de les vendre.

ART. 48.

Sont exceptés de la défense générale portée contre le colportage et dispensés de se pourvoir d'une autorisation spéciale :

4° Les individus, domiciliés ou non-domiciliés dans le canton, qui vendent des produits de l'agriculture ou du jardinage destinés aux besoins ordinaires de la vie; de même que ceux qui vendent différentes espèces de terre, du sable, de l'argile, du tuf, de la poudre de brique, de la sciure, du charbon et de la mangeaille pour les oiseaux.

2º Les individus habitant le canton qui vendent du pain, du fromage, du beurre, différentes marchandises en bois qui se 25.

fabriquent dans le canton, telles que : cuves, hottes, souricières, saloirs, robinets, ustensiles de cuisine et pour le lait, tamis, paniers, râteaux, fourches, manches de fouet, balais, chapeaux de paille, paillassons, amadou, allumettes soufrées ordinaires, pierres ou meules à aiguiser, ardoises et styles, souliers de lisière (Finkenschuhe), toiles à fromage.

3º Les individus qui colportent dans la paroisse de leur domicile.

ART. 49.

Sont exceptés de la même défense, mais astreints à se pourvoir d'une patente de colportage, ceux qui colportent :

- 1º Des ustensiles de cuisine en terre ou de la poterie;
- 2º Des faucilles, des faulx, des pelles et d'autres outils ou marchandises en fer, servant à l'usage de l'agriculture, de la cuisine et des ménages, tels que : puisettes, fourchettes, cuillères, couteaux, marteaux, pinces, rondelles, forets, ciseaux, aiguilles, épingles, dés à coudre, agrafes;
 - 3º Des semences et des graines;
- 4° Des rubans de coton, de laine ou de fil, de la laine à tricoter et du fil.

ART. 50.

Sont également tenus de se procurer une patente de colportage les individus qui achètent de la cendre, des os, des chissons, du crin, de la bourre, des soies de porc, du vieux fer, de vieux habits, du verre, des cendres d'or et d'argent.

ART. 51.

Ceux qui veulent exercer en colportant et sans commission les industries suivantes, doivent aussi se pourvoir de patentes de colportage, savoir:

1° Les tamisiers, vanniers, tresseurs de paille, aiguiseurs de scies, drouineurs, raccommodeurs de vaisselle, émouleurs, vitriers et potiers d'étain;

2º Les individus qui exercent une profession ambulante, tels que comédiens, chanteurs, musiciens, bateleurs, voltigeurs à cheval, danseurs de corde; en outre ceux qui font métier de voyager de localité en localité pour montrer au public des objets d'art ou des curiosités naturelles.

ART. 52.

Les meuniers, les huiliers et les buandiers ont le droit d'exercer le colportage sans autorisation particulière, en allant chercher leur marchandise et en la ramenant après l'avoir mise en œuvre; il en est de même des séranceurs et des coupeurs de choux.

ART. 53.

Le conseil-exécutif peut encore permettre l'exercice du colportage pour d'autres objets.

A l'exception de celles mentionnées en l'art. 51, n° 2, les patentes de colportage ne seront délivrées qu'à des personnes bien famées, domiciliées dans le canton, et recommandées par le conseil communal et par le préfet.

ART. 54.

Les patentes de commis-voyageur et de colportage (articles 45, 46, 49, 50 et 51) seront délivrées par la police centrale pour tout le canton ou pour un ou plusieurs districts seulement; leur durée ne pourra excéder celle de l'année courante.

ART. 55.

Dans chaque commune où le colporteur veut faire usage de sa patente, il doit commencer par prouver qu'il en a le droit, en produisant sa patente à l'autorité de police locale.

Si cette autorité trouve la patente en règle, elle est autorisée à fixer au porteur le nombre de jours pendant lesquels

il pourra exercer son industrie dans la commune. Il est loisible à la police locale de refuser aux colporteurs mentionnés au n°2 de l'article 51 l'autorisation d'exercer leur industrie.

Le commis-voyageurs qui prennent des commissions, sont tenus d'exhiber leur patente ou d'autres papiers de légitimation, s'ils en sont requis par l'autorité de police du district ou de la commune.

ART. 56.

Les patentes de commis-voyageur et de colportage ne peuvent être délivrées qu'individuellement et nominativement.

Il est interdit aux colporteurs et aux industriels ambulants de se faire accompagner d'enfants pendant l'exercice de leur profession.

Le détenteur d'une patente doit exercer lui-même son industrie et ne peut la déléguer à autrui. Les aides qui veulent exercer cette industrie doivent se pourvoir d'une patente spéciale.

ART. 57.

Pour les professions ou les industries qui ne peuvent s'exercer qu'en société (art. 51, n° 2), la patente se délivre au chef de la famille ou de la société; celui-ci est responsable envers la police de la conduite de tout son personnel. Le nombre des personnes devra toutefois être indiqué dans la patente, et les pièces de légitimation nécessaires seront produites pour chacune d'elles.

ART. 58.

Les patentes renfermeront :

- a) Le nom et le signalement du porteur de la patente;
- b) Les noms de la fabrique ou de la maison pour laquelle le porteur de la patente recueille des commissions ou colporte;
- c) La désignation de l'industrie qu'exerce le porteur de la

patente et des objets pour lesquels il prend des commissions ou qu'il colporte;

- d) La désignation des districts et des communes pour lesquels la patente a été délivrée;
- e) La durée de sa validité.

ART. 59.

Les postulants auxquels la police centrale refuse une patente, ont le droit de se pourvoir auprès du Conseil-exécutif, dans les 14 jours qui suivent la notification du refus.

ART. 60.

La police centrale tiendra un contrôle non interrompu des patentes de commis-voyageur et de colportage qu'elle aura délivrées.

Tous les trois mois, elle en fournira une copie à la Direction de l'intérieur.

V. De l'exercice des métiers et des rapports des maîtres, des ouvriers et des apprentis.

ART. 61.

Sont considérées comme métiers les professions ci-après, exercées par des maîtres avec ou sans le secours de compagnons ou d'apprentis, savoir :

Les professions de boulanger, relieur, armurier, tourneur, teinturier, tanneur, vitrier, orfèvre (Gold und Silberarbeiter), ceinturier, gypseur, potier, maréchal-ferrant, chapelier, peignier, boisselier, tonnelier, chaudronnier, pelletier, maçon, coutelier, boucher, constructeur de moulins et de machines, cloutier, passementier, sellier, serrurier, forgeron, tailleur, menuisier, cordonnier, fourbisseur, boursier, savonnier, cordier, chaussetier, ferblantier, tailleur de pierres, tondeur de

drap, charron, tisserand, poulieur, fabricant d'étoffes, charpentier et potier d'étain.

ART. 62.

Est réputé maître tout individu inscrit au registre local des industriels, qui exerce un métier librement et pour son propre compte.

ART. 63:

Le droit de recevoir des apprentis n'appartiendra à l'avenir qu'aux maîtres (art. 61) qui auront convenablement appris leur art en faisant un apprentissage et qui s'y seront voués pendant trois années au moins en qualité de compagnons, ou qui l'auront exercé personnellement et pour leur propre compte pendant le même espace de temps.

Les veuves peuvent continuer l'industrie de leur mari défunt, mais elles n'ont pas le droit de recevoir de nouveaux apprentis. Les dispositions de cet article et du précédent ne sont applicables qu'aux professions désignées en l'art. 61.

ART. 64.

La durée et le prix de l'apprentissage sont déterminés par le contrat d'apprentissage.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

ART. 65.

Pendant la durée de l'apprentissage, l'apprenti est placé sous la surveillance et la discipline paternelle de son maître; en cas d'absence du maître, il doit également obéissance à l'ouvrier qui le remplace.

Le maître est tenu, suivant ses moyens, d'initier l'apprenti à tous les travaux et difficultés de sa profession ou de son industrie, de veiller à ce qu'il ait de bonnes mœurs et soit assidu au travail, et de lui faire fréquenter les écoles et l'instruction religieuse, s'il n'est pas encore en âge de quitter l'école primaire.

S'il existe dans la localité une école d'artisans ou une école de dessin industriel, le maître en permettra la fréquentation à l'apprenti.

L'apprenti ne peut être tenu à des travaux domestiques, à moins que le contrat d'apprentissage ne le permette et qu'ils ne nuisent point à l'apprentissage de la profession.

ART. 66.

Si l'apprenti s'absente sans la permission de son maître, ou qu'il soit empêché par maladie de vaquer à ses travaux pendant un assez long espace de temps, le maître est autorisé à déduire cette interruption du temps de l'apprentissage.

ART. 67.

A défaut de toute autre convention entre le maître et l'apprenti, il est admis que le temps d'apprentissage obligatoire commencera à l'expiration du temps d'épreuve, et que la moitié du prix d'apprentissage sera due pour le premier tiers, deux sixièmes pour le second tiers, et un sixième pour le dernier tiers du temps d'apprentissage.

Dans ce cas, les difficultés ultérieures qui pourraient survenir seront vidées conformément aux art. 68, 69 et 70, à moins que le contrat ne renferme des dispositions contraires.

ART. 68.

L'apprenti qui, sans motifs valables et sans le consentement de son maître, sortira d'apprentissage avant d'avoir fini son temps, aura à payer au maître, outre le prix d'apprentissage calculé pour le temps déjà écoulé (art. 67), une indemnité

supplémentaire, qui ne pourra toutesois excéder le tiers de la somme totale du prix d'apprentissage.

ART. 69.

Si, par négligence dans l'accomplissement des obligations qu'il a prises à sa charge, par mauvais traitements, par manque de soin dans l'apprentissage, ou de toute autre manière, le maître donne à l'apprenti des raisons fondées de le quitter; non-seulement l'apprenti peut être déchargé du paiement supplémentaire dont il vient d'être fait mention, mais encore le maître peut être tenu, suivant le degré de sa culpabilité, de remettre ou de rembourser à l'apprenti la totalité ou une partie du prix d'apprentissage échu (art. 67). Toutefois, la somme à remettre ou à rembourser ne devra pas excéder le tiers de la totalité du prix d'apprentissage.

ART. 70.

Si l'apprenti est congédié sans son consentement, avant l'expiration de son temps, et que le maître ne puisse prouver qu'il a mérité ce congé par incapacité corporelle ou intellectuelle, par paresse ou mauvaise conduite, par le non-accomplissement de ses promesses ou par d'autres motifs plausibles, les dispositions de l'art. 69 recevront leur application.

ART. 71.

Pour pouvoir faire valoir les réclamations prévues par les art. 68, 69 et 70, le maître ou l'apprenti est tenu, dans les quatre semaines au plus tard, d'informer de la sortie ou du congé l'autorité de police locale.

ART. 72.

La résiliation immédiate du contrat d'apprentissage est autorisée :

- A. De la part du maître aussi bien que de l'apprenti :
- 1° Lorsque l'un d'eux souffre d'une maladie qui dure depuis plus de trois mois, ou qui, au jugement du médecin, se prolongera au-delà de trois mois;
- 2° Lorsque, par l'état de son industrie ou de ses affaires personnelles ou domestiques, le maître est empêché d'occuper l'apprenti dans la profession qu'il doit lui apprendre, ou ne peut le former lui-même;
- 5° Lorsque le maître transporte son domicile dans une autre commune.
 - B. De la part du maître en particulier :

Lorsque l'apprenti se rend coupable d'un crime ou d'un délit, de désobéissance grave ou de mutinerie opiniâtre, ou qu'il tient une conduite immorale.

- C. De la part de l'apprenti en particulier :
- 1º Lorsque le maître use à son égard de voies de fait ;
- 2º Lorsqu'il l'excite à commettre des actes contraires aux lois et à la morale;
 - 3° S'il ne le nourrit pas convenablement.

ART. 75.

Si, avant l'expiration du terme de l'apprentissage, le contrat est rompu, soit par une résiliation immédiate (art. 72), soit par le décès du maître ou de l'apprenti, soit par suite du congé donné par le maître pour des motifs valables (art. 70); ou si, le contrat étant rompu de toute autre manière avant son expiration, la faute imputée à l'une ou à l'autre partie (art. 68 et 69) n'est pas pleinement constatée, le prix d'apprentissage ne sera payé que jusqu'à concurrence du montant échu lors de la résolution du contrat (art. 67).

ART. 74.

Si, au lieu du prix d'apprentissage, on convient que l'ap-

prenti travaillera au-delà du temps fixé pour son apprentissage proprement dit, il faudra désigner exactement dans le contrat tant la durée de ce supplément d'apprentissage que la somme dont il tient lieu. Dans ce cas, les dispositions suivantes sont immédiatement applicables :

- 1° En payant la somme qui représente le prix d'apprentissage, l'apprenti est libéré de l'obligation de faire le supplément d'apprentissage convenu.
- 2° Lorsque l'apprenti sort d'apprentissage sans motifs valables, l'indemnité due au maître d'après l'art. 68 sera calculée en prenant pour base la somme stipulée au contrat.
- 5° Si le maître meurt avant l'expiration de l'apprentissage, en laissant une veuve qui continue sa profession et offre à l'apprenti de finir son apprentissage dans son atelier, ce dernier, s'il n'accepte pas cette offre, aura à bonifier à la veuve, pour le temps déjà écoulé, la partie de la somme représentant le prix d'apprentissage qui est échue d'après la règle établie à l'art. 67.
- 4° Si, par un autre motif quelconque, l'apprentissage est interrompu, le maître ne peut prétendre à aucune indemnité pour la perte de l'équivalent du prix d'apprentissage.
- Si, dans l'un des cas mentionnés aux n° 1, 2 et 3 ci-dessus, le prix d'apprentissage représenté par la prolongation du temps de l'apprentissage n'est pas déterminé par le contrat, le montant en sera fixé conformément à l'usage généralement admis pour la profession dont il s'agit.

ART. 75.

- Si, par exception, l'apprenti reçoit du maître un salaire, une indemnité variant suivant les circonstances, mais qui ne pourra excéder le salaire de la moitié d'une année, sera payée:
- 1º Au maître, par l'apprenti qui l'aura quitté sans motifs fondés (art. 68), et réciproquement,

2° A l'apprenti, par le maître qui l'aura forcé de sortir d'apprentissage sans qu'il y ait de la faute de l'apprenti (art. 69 et 70).

ART. 76.

A la cessation de l'apprentissage, l'apprenti demandera au maître un certificat (certificat d'apprentissage) constatant la durée de l'apprentissage, les connaissances et l'habileté acquises pendant son cours et la conduite de l'apprenti. Ce certificat sera légalisé par la police locale, si elle en approuve la teneur.

ART. 77.

Les rapports entre les maîtres et les ouvriers seront réglés par voie de convention volontaire.

A défaut de toute autre convention, le contrat n'est obligatoire qu'à l'expiration d'un temps d'épreuve de huit jours, Pendant ce temps d'épreuve, chacune des parties a le droit de se dédire envers l'autre partie.

Le maître qui reçoit un ouvrier est tenu d'en informer la police locale dans les huit jours, pour le faire inscrire au contrôle des ouvriers.

ART. 78.

Sauf convention contraire, le contrat entre le maître et l'ouvrier sera résilié:

- 1° Par le congé donné par l'un des contractants au temps fixé par l'usage (art. 79);
- 2º Par la résiliation immédiate, dans les cas où la loi l'autorise (art. 81 et 82).

Art. 79.

Si le terme du congé n'est pas fixé par des ordonnances particulières ou par le contrat, il se règle d'après l'usage admis dans les différentes professions.

ART. 80.

Malgré la signification du congé faite dans le délai prescrit, l'ouvrier qui est payé à la pièce ou qui a reçu de son maître une avance sur le salaire de son travail, ne peut quitter avant d'avoir achevé l'ouvrage qu'il a entrepris, ou d'avoir acquitté, par son travail ou en argent, l'avance qu'il a reçue.

ART. 81.

Le maître a le droit de résilier immédiatement le contrat :

- 1° Lorsque l'ouvrier s'est rendu coupable envers lui ou les personnes de sa famille d'injures ou d'outrages, ou de diffamations relatives à sa profession;
- 2° Lorsqu'il oppose une désobéissance opiniâtre aux ordres qu'il reçoit de son maître comme ouvrier, ou lorsque, contre la volonté du maître, il se soustrait au travail pendant les heures de travail fixées par la loi ou par le contrat;
- 3° Lorsqu'il trouble l'ordre de la maison, ou qu'il en compromet la sécurité par imprévoyance, notamment avec le feu et la lumière, ou lorsqu'il est atteint d'une maladie contagieuse;
- 4° Lorsqu'il se rend coupable d'infidélité ou de quelque autre délit semblable portant atteinte à la réputation, ou d'un acte d'immoralité grave;
- 5° Lorsque des événements indépendants de la volonté du maître le mettent hors d'état de fournir de l'ouvrage à l'ouvrier.

ART. 82.

L'ouvrier est autorisé à demander la résiliation immédiate du contrat :

- 1º S'il est devenu incapable de continuer son travail;
- 2º Si le maître se rend coupable à son égard d'un acte contraire à la loi ou à la morale, ou qu'il l'excite à commettre des actions réprouvées par les mœurs;

3º S'il lai diminue la rétribution promise;

4º Si le maître se déclare insolvable ou fait cession de biens.

ART. 83.

Si le maître ou l'ouvrier veut résilier le contrat par l'un des motifs indiqués aux art. 81 et 82, il devra le faire dans les 4 jours à compter du jour où le fait sera parvenu à sa connaissance. Son silence sera considéré comme un oubli de ce fait.

ART. 84.

Le maître qui donne congé à un ouvrier avant le terme et en dehors des cas mentionnés en l'art. 81, est tenu de lui bonifier avant la sortie le salaire et l'entretien auxquels il a droit durant le terme du congé.

Art. 85.

Quand l'ouvrier quitte l'ouvrage sans donner congé ou en dehors des cas prévus par l'art. 82, le maître peut demander qu'on lui retienne son livret ou ses autres papiers jusqu'à ce qu'il ait rempli ses engagemens, ou jusqu'à ce qu'il lui ait payé des dommages-intérêts ou qu'un jugement soit intervenu.

ART. 86.

A l'exception des dimanches et jours de fête, l'ouvrier travaillant à la pièce ou à la semaine, ne peut se soustraire au travail contre la volonté du maître. Les heures de la journée durant lesquelles l'ouvrier est tenu de travailler se règlent suivant le contrat, l'usage de la localité ou la coutume de la profession.

ART. 87.

Les compagnons qui voyagent n'ont droit à aucune assis-

tance obligatoire de la part de leurs confrères. Les fondations et legs faits au profit des compagnons malades ou en tournée seront employés conformément à leur destination.

ART. 88.

Les dispositions des articles 64 à 87 inclusivement sont applicables à toutes les professions et industries, à l'exception des professions commerciales et scientifiques.

ART. 89.

Dans chaque district, il sera établi pour les ouvriers une caisse de malades et de secours. Si la demande en est faite, il pourra aussi en être établi pour une ou plusieurs localités seulement.

Chaque ouvrier étranger au canton est tenu de verser dans cette caisse une cotisation dont le montant sera fixé par le Conseil-exécutif.

ART. 90.

L'ouvrier soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse peut en tout temps être visité par mesure de police.

Les ouvriers étrangers atteints d'une maladie semblable peuvent être expulsés du canton, s'ils sont hors d'état de subvenir aux frais de leur traitement.

ART. 91.

Les industriels peuvent se constituer en sociétés industrielles particulières, embrassant une circonscription déterminée.

La direction de ces sociétés reconnues par l'Etat a pour mission :

1° De transmettre aux autorités qui en font la demande, des rapports d'experts en matière industrielle;

- 2º De signaler aux autorités de police les actes contraires aux lois, et les préparations ou procédés frauduleux;
- 3° De concilier, si possible, les contestations entre maîtres, ouvriers et apprentis, qui lui sont déférées par les tribunaux, et de fournir son rapport sur ces contestations.

VI. Tarif.

ART. 92.

Les industriels établis dans le canton paieront à l'Etat :

- 1° Pour la délivrance de patentes de profession ou d'industrie, savoir :
- a) Les défenseurs en droit, notaires, médecins, pharmaciens, instituteurs publics, aubergistes, cabaretiers, débitans ou fabricants de boissons spiritueuses, les droits fixés par les lois qui les concernent;
 - b) Les ingénieurs, architectes, forestiers et géomètres, fr. 12

 - d) Les artistes vétérinaires 4

 - f) Les sages-femmes, étuvistes, maréchaux-ferrants,
 guides d'étrangers, domestiques de louage
 - g) Les serruriers, ramoneurs et débitans de substances vénéneuses batz 5
- 2° Pour l'autorisation d'ouvrir leurs établissements et d'inviter le public à en profiter :

Les chefs de maisons de santé privées et de bains établies dans un but de spéculation, et les chefs d'établissements d'assurance, de crédit et de prêts sur gages fr. 20

Il ne sera perçu aucune taxe sur les établissements d'utilité publique, tels qu'établissements d'assurance et de crédit, caisses d'épargnes, loteries, maisons de santé, bains et établissements de gymnastique non créés dans un but de spéculation.

- 5° Pour permis de construction relatifs à des établissements d'industrie (art. 14) de 5 batz à 10 francs.
- 4° Pour la délivrance d'un permis d'industrie (art. 17), annuellement de 5 batz à 5 fr.; cette taxe peut être perçue en une seule fois pour plusieurs années.
- 5° Pour la délivrance d'une patente de colportage (art. 49, 50 et 51) de 5 batz à 20 francs.
- 6° Les agents d'établissements d'assurance et de crédit étrangers paient un droit de patente annuel de . . 10 fr.

ART. 93.

Les personnes non établies dans le canton paient, savoir :

- 4° Pour les patentes de foire, délivrées pour la fréquentation de certaines foires et marchés seulement ou pour la fréquentation des foires et marchés d'un ou plusieurs districts ou du canton entier, annuellement au moins 5 batz à 20 francs.

Les individus établis dans des cantons ou des états étrangers dans lesquels les ressortissants du canton de Berne sont assujettis à des conditions plus onéreuses, paieront une taxe proportionnellement plus forte.

La police centrale tiendra un contrôle exact des droits qui se perçoivent dans tous les cantons et Etats limitrophes pour patentes de foire, d'industrie et de colportage; elle soumettra ce contrôle au Conseil-exécutif, par l'intermédiaire de la Direction de la justice et de la police, pour la fixation annuelle des droits à percevoir par l'Etat.

ART. 94.

Les droits de foire que perçoivent les communes autorisées à tenir des foires ou des marchés seront réglés par l'ordonnance sur la matière (art. 42).

Ces droits ne pourront s'élever au-delà de 4 batz par jour, à moins que les citoyens bernois ne soient astreints à payer une taxe plus élevée dans le canton ou l'état où le marchand forain est domicilié; dans ce cas, il pourra être usé de représailles. Ces droits serviront avant tout à couvrir les frais de police occasionnés par la tenue de la foire ou du marché.

VII. Dispositions pénales.

ART. 95.

Tous ceux qui exercent une profession ou une industrie et fondent des établissements industriels sans s'être pourvus des attestations et permissions requises par les art. 4, 5, 11, 12, 14 et 17; de même que ceux qui continuent une profession ou une industrie qui leur a été interdite (art. 19 et 20), ou qui dépassent les conditions établies dans leur permis (art. 17, 30 et 32), sont passibles d'une amende de 1 à 100 francs, et peuvent être astreints à éloigner ou à modifier les établissements construits.

S'il s'agit de professions ou d'industries pour l'exercice desquelles on exige la preuve d'une aptitude spéciale, et que les contraventions aux dispositions qui les régissent soient soumises à des peines particulières, ces peines seront appliquées.

Art. 96.

Ceux qui exercent une industrie, exposent, vendent ou achètent des marchandises au marché ou en se livrant au colportage, et acceptent des apprentis sans avoir fait procéder aux inscriptions ou sans s'être pourvus des autorisations et attestations requises par les art. 22, 34, 39, 45, 46, 49, 50, 51, 55 et 63, sont passibles d'une amende de 1 à 40 francs. Pareille peine est applicable à ceux qui vont de maison en maison prendre des commissions chez des personnes étrangères à leur branche (art. 43 et 44), ou pour des objets et des articles non compris dans leur patente, ou qui achètent ou offrent à vendre des marchandises (art. 58) ou exercent des industries autres que celles énoncées dans leur permission.

ART. 97.

Quiconque contrevient aux dispositions du règlement de marché approuvé par le Conseil-exécutif (art. 42), se fait accompagner d'enfants pendant le colportage (art. 56), et néglige de faire faire à temps l'inscription voulue au contrôle des ouvriers (art. 77), ou de verser sa quote-part dans les caisses de secours et de malades (art. 89), sera condamné par le juge à une amende de 1 à 16 francs.

ART. 98.

Dans tous les cas prévus par les articles 95, 96 et 97, la permission délivrée pourra être révoquée, et si le contrevenant est un étranger non établi, il pourra être expulsé du canton.

ART. 99.

Quiconque contrefait et applique aux produits de son industrie le nom ou la marque d'autres industriels annexés au contrôle des industriels, ou des marques et timbres publics (art. 9), en vue d'en retirer du profit, ou offre à vendre ou importe des produits munis de marques ainsi contrefaites, est passible d'une amende de 20 à 100 francs, à moins que l'infraction commise ne constitue un crime plus grave. Il pourra en outre encourir un emprisonnement de six semaines au plus, avec confiscation des marchandises et des instruments qui ont servi à la contrefaçon.

ART. 100.

La même peine est applicable à ceux qui font apposer à leurs marchandises des marques ou timbres publics, pour les faire passer pour des marchandises d'une autre espèce.

ART. 101.

Les tribunaux peuvent interdire la faculté de recevoir des apprentis au maître qui s'est rendu coupable envers son apprenti d'un abus de discipline paternelle (art. 65) ou d'excitation à des actes contraires à la morale et aux lois.

Dispositions finales.

ART. 102.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment l'ordonnance du 6 avril 1829 sur les foires et le colportage.

ART. 103.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi, dont il règlera l'application par une ordonnance spéciale, contenant :

1° La liste des établissements industriels pour lesquels une autorisation particulière est nécessaire aux termes de l'art. 14, ainsi que la classification de ces établissements, en ayant égard à leur proximité de maisons particulières et de places ou édifices publics;

- 2º Une instruction pour la police des foires et du colportage;
- 3° Un tarif pour les patentes de foire et de colportage et pour les émoluments de foire, en se conformant, pour ces derniers, aux règlements de foire locaux, sanctionnés par le Conseil-exécutif;
- 4º Des dispositions concernant les caisses de malades et de secours destinées aux ouvriers, et les mesures à prendre dans le cas où il se manifesterait parmi eux des maladies contagieuses;
- 5° Des dispositions sur l'organisation des sociétés industrielles (art. 91).

ART. 104.

La présente loi entrera en vigueur dès le 1^{er} avril 1850. Elle sera imprimée dans les deux langues, publiée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 7 novembre 1849.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
NÎGGELER.
Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne Ordonne l'exécution de la loi ci-dessus. Berne, le 9 novembre 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président, STÆMPFLI. Le Secrétaire d'Etat, M. de STÜRLER.

GERGURAERE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

à tous les Préfets, concernant la police de sûreté.

(15 novembre 1849.)

20 100

L'augmentation extraordinaire du nombre des vagabonds et des mendiants, et les dangers qui en résultent pour la sûreté publique (dangers qui se sont manifestés, particulièrement dans ces derniers temps, par des tentatives réitérées de vol à main armée, par des effractions dans des maisons habitées et par des vols fréquents), nous engagent à vous adresser les directions suivantes:

Nous vous enjoignons, ainsi qu'à tous les fonctionnaires de police et autorités municipales, d'apporter en général plus de sévérité dans le maintien de la police de sûreté, et surtout d'appliquer aux vagabonds sans profession toute la rigueur des lois.

Vous prendrez notamment pour règle : la loi du 9 février 1849 sur la police des pauvres ; les concordats des 17 juin 1812 et 9 juillet 1818 sur les mesures de police à prendre contre les escrocs , les vagabonds et les gens sans aveu qui compromettent la sûreté publique ; de même que l'interprétation du 14 juillet 1828.

Conformément à l'art. 16 de la loi sur la police des pauvrès, vous engagerez les communes où vous croirez cette mesure nécessaire, à établir des agents de police capables et énergiques.

Si les vagabonds se montrent par bandes, vous ferez faire une battue générale dans la contrée par des patrouilles nombreuses, en requérant à cet effet le concours des communes, et vous ferez arrêter les individus faisant partie de ces bandes.

En attendant les prescriptions législatives qui ne tarderont pas à être promulguées à ce sujet, vous ferez ramener tous les vagabonds arrêtés et que vous supposerez étrangers au canton, aux lieux par où ils ont pénétré sur notre territoire; quant aux Bernois, il sera procédé à leur égard conformément au dispositif de la loi du 9 février 1849 sur la police des pauvres.

Berne, le 15 novembre 1849.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, STÆMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

enservereon

pour les médecins-vaccinateurs d'arrondissement.

(26 novembre 1849.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 5 de la loi du 7 novembre 1849 sur la vaccination,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur (section des affaires sanitaires),

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les droits et les devoirs des médecins-vaccinateurs d'arrondissement sont en général indiqués dans la loi sur la vaccination; les articles suivants renferment les dispositions spéciales.

ART. 2.

Le médecin-vaccinateur emploiera tous les moyens dont il peut disposer pour généraliser l'usage de la vaccination, de même que celui de la revaccination chez les personnes que, par un motif quelconque, il ne considère pas comme suffisamment préservées.

ART. 3.

Il est obligé d'avoir continuellement en réserve du vaccin , tant pour lui que pour les autres médecins de son arrondissement, et de le conserver d'une manière sûre et convenable.

Lorsqu'il en sera requis, il devra aussi, à l'époque des vaccinations générales, fournir du vaccin aux dépôts, auxquels il aura également le droit d'en demander, en cas de besoin. L'origine et l'emploi du vaccin doivent être indiqués exactement dans le registre des vaccinations.

ART. 4.

Le médecin-vaccinateur dirigera son attention sur le développement de la vaccine vraie chez la vache, en recueillira le virus-vaccin avec soin et l'utilisera. Il aura soin, dans les cas de ce genre, d'en prévenir sans retard la Direction de l'intérieur.

ART. 5.

Il doit chaque année, ordinairement pendant la belle saison, vacciner au moins une fois dans chaque paroisse de son arrondissement, ou charger d'autres médecins de ce soin. De plus, il fera revenir au même endroit les personnes vaccinées, du 7° au 9° jour après la vaccination, et examinera ayec soin si elle a réussi.

ART. 6.

Avant de procéder à la vaccination annuelle prescrite par l'article précédent, le médecin-vaccinateur fera connaître, par une publication lue dans la commune intéressée, l'époque et le lieu qu'il aura désignés pour la vaccination. Il choisira pour cette opération une heure convenable et un local situé, autant que faire se peut, au centre de la commune.

ART. 7.

La vaccination sera faite avec du vaccin aussi récent que possible. On choisira, pour recueillir le virus-vaccin, des enfans sains, présentant des pustules intactes, régulièrement formées et qui renferment une lymphe encore transparente; on s'abstiendra de vacciner des enfants chez lesquels on pourrait prévoir des suites défavorables. Le médecin-vaccinateur devra étudier les meilleures méthodes de vaccination, ainsi que toutes les règles prescrites pour cette opération et s'y conformer consciencieusement.

ART. 8.

Lorsque le médecin-vaccinateur apprendra que des enfants ayant atteint l'âge prescrit pour la fréquentation des écoles, n'ont pas été vaccinés, l'ont été sans succès et n'ont pas été atteints de la variole, il devra inviter les personnes chargées de la surveillance de l'enfant à le faire vacciner, en les menaçant, au besoin, de la peine légale. Il dénoncera les récalcitrans au préfet. Il veillera à ce que les instituteurs et les directeurs d'établissements remplissent les devoirs que la loi leur impose envers les enfants non-vaccinés (art. 3 de la loi sur la vaccination), et les leur rappellera en cas de besoin.

ART. 9.

Il devra inscrire dans le registre des vaccinations qui lui sera délivré par la Direction de l'intérieur et qu'il tiendra d'après les règles prescrites, non seulement les personnes vaccinées par lui, mais encore celles qui l'auront été par d'autres médecins de son arrondissement.

Ce registre, avec adjonction des listes des autres médecins, sera expédié chaque année, avant la fin de février, à la Direction de l'intérieur, qui le renverra après l'avoir utilisé pour la confection du tableau général des vaccinations et y avoir apposé son visa. Le registre des vaccinations devra être accompagné d'un court rapport, qui renfermera, le cas échéant, des propositions.

ART. 10.

Afin que l'inscription des personnes vaccinées par d'autres médecins soit faite à l'époque indiquée, le médecin-vaccinateur veillera à la stricte exécution de l'art. 8 de la loi sur la vaccination, et il fixera un bref délai aux médecins qui n'auraient pas envoyé leurs listes au 1 er février.

On pourra se procurer les formules de liste chez le médecin-vaccinateur.

Le médecin-vaccinateur dénoncera au préfet les personnes qui vaccineraient sans y être autorisées par la loi.

ART. 11.

Le médecin-vaccinateur est obligé, sur leur demande, de délivrer des certificats de vaccination d'après la formule, tant aux personnes vaccinées par lui qu'à celles qui l'ont été par d'autres médecins, dans la circonscription de son arrondissement, lorsque ces personnes ne peuvent les obtenir de ceux-ci. Dans ce cas, il ne certifiera la réussite du vaccin que lorsqu'il aura pu la vérifier, soit par son propre examen, soit par les inscriptions portées au registre.

ART. 12.

Lorsque des cas de variole se déclarent dans son arrondissement, la loi sur la vaccination (art. 9) impose au médecinvaccinateur le devoir d'examiner avec soin les malades, d'user de toute son influence pour les isoler autant que possible, et de limiter au strict nécessaire leurs relations avec d'autres personnes.

Il prendra lui-même toutes les mesures capables d'empê-

cher la propagation de la contagion; à cet effet, il aura aussi soin de recommander aux personnes qui soignent les malades, ou ont été en contact avec elles, l'observation des mesures de précaution nécessaires (l'ablution des mains, la ventilation des habits, etc., etc.).

ART. 13.

Les cadavres des personnes mortes de la variole devront être déposés aussi vite que possible dans des cercueils bien fermés; lors des funérailles, les assistants ne pourront entrer dans la chambre mortuaire que lorsque le corps du défunt en sera éloigné et que cette chambre aura été suffisamment nettoyée et aérée.

De plus, lorsque l'épidémie aura cessé, le médecin-vaccinateur devra recommander instamment le nettoiement des chambres et des effets.

ART. 14.

La Direction de l'intérieur devra être informée sur-le-champ de chaque cas de variole; les varioleux seront inscrits exactement dans une rubrique spéciale du registre des vaccinations.

ART. 15.

Le médecin-vaccinateur est nommé pour quatre ans. Lors de son entrée en fonctions, on lui délivrera la loi sur la vaccination, la présente instruction, le registre des vaccinations et le nombre nécessaire de formules de liste.

Ces objets, de même que les autres archives, devront être délivrés en temps et lieu par le médecin-vaccinateur à son successeur, contre récépissé.

En cas qu'il s'établisse dans une autre commune, il devra sur-le champ en donner connaissance à la Direction de l'intérieur, qui décidera si l'arrondissement doit être remis à un autre médecin.

ART. 16.

L'indemnité pour la vaccination des pauvres sera dans la règle acquittée dans le courant du mois d'avril. Elle ne sera accordée que pour les individus vaccinés qui, d'après l'attestation du président du conseil communal et du pasteur (curé), sont assistés, ou sont indigents et ne vivent que du produit de leur travail journalier.

On ne délivrera de prime pour la découverte du vaccin de vache (cow-pox) que dans les cas où son origine, sa réalité et son efficacité auront été suffisamment constatées.

ART. 17.

Le médecin-vaccinateur aura soin de procurer les certificats d'indigence, en les faisant inscrire, à la fin de chaque vaccination annuelle, dans les registres des vaccinations.

ART. 18.

L'ordonnance du 3 mai 1827 sur la vaccination, et la circulaire aux préfets, du 7 février 1844, sont abrogées.

ART. 19.

La présente instruction entrera en vigueur le 1er janvier 1850. Elle sera insérée au Bulletin de lois et décrets.

Donné à Berne, le 26 novembre 1849.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, STÆMPFLI.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Formule des certificats d'indigence.

(Tels qu'ils devront être inscrits au registre des vaccinations.)

« Les soussignés certifient que les parents des individus vaccinés et portant les numéros du présent contrôle sont (ici on devra déclarer que les parents sont (ou) assistés (ou) indigents et ne vivent notoirement que du produit de leur travail journalier.

Formule des certificats de vaccination.

(Si l'année de la vaccination n'est pas connue, ou qu'on ne certifie l'opération que par la présence des cicatrices vaccinales, on effacera le mot: *l'année*, après avec succès.)